

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2018-I- 1355

**Installations classées pour la protection de l'environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE
Changement d'exploitant et instauration des garanties financières pour l'installation de
regroupement de tri sous la rubrique 2716
Société COVED - Installations de tri et de stockage de déchets non dangereux
Commune de Montblanc**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS Valorsys près des oliviers à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-01-156 du 9 février 2017 ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée le 13 décembre 2017, complétée le 7 février 2018 et le 8 mars 2018, transmission de la note de calcul des garanties financières, par la société COVED, correspondant à l'installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2018 ;
- Considérant** que la société COVED qui est une société par actions simplifiée à associé unique. ;
- Considérant** que le nouvel exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation de cette installation reste inchangées ;
- Considérant** que l'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes correspondant à la rubrique 2716 est subordonnée à l'existence de garanties financières et que l'exploitant a constitué les garanties financières fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2010 ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût relatif à la mise en sécurité du site conformément à l'article R.516-2 IV du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Considérant que l'exploitant a transmis sa proposition de calcul des garanties financières par courrier susvisé en référence aux dispositions précitées,

Considérant que ce montant est notamment établi sur la base des quantités de produits et déchets pouvant être entreposés sur le site,

Considérant qu'il convient de fixer, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le montant et les modalités d'actualisation de ces garanties financières, ainsi que les quantités maximales pouvant être entreposés, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

Considérant que des garanties financières supplémentaires doivent être prescrites au titre de l'activité ICPE relevant de la rubrique 2716 en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Table des matières

ARTICLE 1.....	3
ARTICLE 1.1.....	3
ARTICLE 1.2.....	3
ARTICLE 1.3.....	4
ARTICLE 1.4.....	4
ARTICLE 1.5.....	4
ARTICLE 1.6.....	5
ARTICLE 1.7.....	5
ARTICLE 1.8.....	5
ARTICLE 1.9.....	5
ARTICLE 2.....	6
ARTICLE 2.1.....	6
ARTICLE 2.2.....	6
ARTICLE 2.3.....	6
ARTICLE 2.4.....	6

ARTICLE 1

L'article 1.1.1 « Cadre général de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est remplacé comme suit :

La société COVED, dont le siège social est situé à 9 avenue Didier Daurat, Toulouse (31400), est autorisée à se substituer à la société Valorsys Prés des Oliviers pour l'exploitation de ses installations de tri et de stockage des déchets non dangereux située sur la commune de Montblanc.

La société COVED bénéficie de l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2010.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.1

L'article 1.5.1 « Objet des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est complété comme suit :

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées suivantes : 2716.

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des autres garanties financières que l'exploitant constitue en application des autres alinéas de l'article R.516-1 du code de l'environnement, en particulier celles imposées par l'alinéa 1 dudit article pour l'installation de stockage de déchets.

L'exploitation des installations concernées ne peut être poursuivie que sous couvert d'une garantie financière répondant des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2

L'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est complété comme suit :

Le montant des garanties financières est calculé pour un taux de TVA de 20% et en référence aux indices des travaux publics TP01 -base 2010 de septembre 2017 pour l'installation de transit, regroupement, ou de tri de déchets correspondant à la rubrique 2716.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement sur la base d'une proposition dûment justifiée de l'exploitant et de manière à couvrir le coût des opérations de mise en sécurité du site comprenant notamment :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le la surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent,

Le montant total minimal des garanties financières à constituer est fixé comme suit :

Montant (en euros TTC)	Indice TP01	Taux de TVA
164 384 euros	105,2 (septembre 2017)	20 %

ARTICLE 1.3

L'article 1.5.3 « Établissement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est complété comme suit :

L'exploitant constitue les garanties financières prévues par le présent arrêté suivant l'échéancier fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières doivent être constituées de manière progressive selon les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité en fonction du type de garant.

L'exploitant adresse au préfet avant chaque échéance, soit au 1^{er} juillet de l'année :

- le document attestant la constitution du montant des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée de l'indice TP01.

Les constitutions des garanties financières de l'ISDND(Installation de stockage de déchets non dangereux) en exploitation et de l'installation de transit, regroupement, ou de tri de déchets correspondant à la rubrique 2716 feront l'objet de deux attestations différentes.

ARTICLE 1.4

L'article 1.5.4« Renouvellement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est complété comme suit :

Le renouvellement des garanties financières pour l'installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes correspondant à la rubrique 2716 intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2,1 du présent arrêté. La présente disposition ne s'applique pas en cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé pour attester du renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 1.5

L'article 1.5.5 «Actualisation des garanties financières» de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est complété comme suit :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières pour l'installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes correspondant à la rubrique 2716 et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières respecte les principes définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6

L'article 1.5.6 «Révision des garanties financières» de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est complété comme suit :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement conduisant à une modification des garanties financières (changement de garant, des formes de garanties financières, des modalités de constitution, des conditions d'exploitation susceptibles de modifier le montant...) conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7

L'article 1.5.7 «Absence des garanties financières» de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est remplacé comme suit :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8

L'article 1.5.8 «Appel des garanties financières» de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est complété comme suit :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement pour assurer la mise en sécurité du site :

- soit en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.9

L'article 1.5.9 «Levée de l'obligation de garanties financières» de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 est complété comme suit :

L'obligation de garanties financières peut être levée, en tout ou partie, lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et que les opérations de mise en sécurité mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement et couvertes par lesdites garanties ont été réalisées.

La mise en sécurité des installations concernées est constatée par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut, dans ce cadre, demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les présentes dispositions relatives à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement s'appliquent dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montblanc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans la mairie de Montblanc pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Montblanc qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2.2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et à Monsieur le Maire de Montblanc.

ARTICLE 2.3

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
Monsieur le Maire de Montblanc
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY